

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 📠 064/341.490

✉ Chaussée Brunehault 232

E mail : estinnes@skynet.be

7120 ESTINNES-AU-MONT

N°:7

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2004

PRESENTS :

MM QUENON E.

Bourgmestre,

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M

Echevins,

DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L

HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS C

DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C

FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R POURTOIS T.

Conseillers,

RICHELET B.. **Secrétaire Communal,**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

L'Echevin Marcel SAINTENOY est désigné pour voter en premier lieu.

1. Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation .

EXAMEN – DECISION

Le PV de la séance précédente est admis à l'unanimité.

La Conseillère R. Fabianczjk, absente à la séance précédente, s'abstient.

Le Conseiller P. BEQUET entre en séance.

2. EGOUT/TRAV.AK

Règlement relatif à la collecte des eaux urbaines résiduaires

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, 119 aliéna 1^{er}, et 135 § 2,

Vu le décret du 7/10/1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifiée par le décret du 23 juin 1994, modifié par le décret du 22/10/2003,

Vu l'arrêté du 4/07/2002 portant réglementation sur les installations d'épuration individuelle,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon 7/11/2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22/05/2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir des habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propriété dans les rues, lieux et édifices publics,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 le présent règlement s'applique au raccordement aux égouts

A. REGLES GENERALES.

Article 2.- Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins. La demande est adressée par écrit, à l'Administration Communal – Service Urbanisme, Chaussée Brunehaut, 232 , à 7120 Estinnes indépendamment de toute autre autorisation.

Article 3.- Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement de 375 Euros (185 Euros pour une ouverture de tranchée en trottoir uniquement) garantissant la bonne fin des travaux. Ce cautionnement est versé au compte n° 091-0003781-27 ouvert au nom de la Commune d'Estinnes, en mentionnant le nom du demandeur ainsi que l'adresse à la quelle les travaux seront réalisés.

La preuve du cautionnement est transmise à l'Administration Communale préalablement à la délivrance de l'autorisation.

En cas de conformité des travaux, la caution est libérée dans les trois mois à dater de la date de réception des travaux.

En cas de non-respect d'une des conditions du présent règlement, la caution sera bloquée pendant une durée de deux ans.

B. TRAVAUX DE RACCORDEMENT.

Article 4/1.- Pour autant que les travaux soient exécutés par une personne physique ou morale qualifiée (enregistré), demandeur procède directement à la pose de son raccordement particulier, y compris sur le domaine public.

Le raccordement doit répondre aux conditions du RGA du 22 mai 2003 et de la présente ordonnance, en ce compris son annexe n°1 comportant la notice technique».

Lors de travaux dans une voirie régionale ou provinciale, le requérant en demande l'autorisation au M.E.T. ou à la Province et suit les directives de ceux-ci.

Le demandeur est responsable de la signalisation à placer, des pertes, des dégâts, accidents ou dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression de ouvrages autorisés.

Si le demandeur ne s'acquitte pas de cette obligation, la Commune se charge desdits travaux, aux frais de celui-ci.

Article 4/2.- Le demandeur avise le Service Technique (064/311.320) des travaux au moins dix jours avant la date de commencement de ceux-ci. Ces travaux sont exécutés promptement et sans désemperer, de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place, conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A

cette fin et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture du chantier.

Article 4/3.- Les travaux ne peuvent avoir lieu les samedi, dimanche et jours fériés (contrôle des travaux par le responsable communal)

Article 4/4.- Les travaux ne pourront débuter tant que les matériaux nécessaires (laitier ou sable stabilisé au ciment à 150 kg/mètre cube) au comblement de la tranchée, ne seront pas approvisionnés en quantités suffisantes.

Article 4/5.- La durée du délai de remise en service de la circulation (automobile), depuis l'ouverture de la tranchée jusqu'à sa fermeture, sera de 72 heures maximum.

Article 4/6.- Le percement et le « ragréage » de l'égout se font avec le plus grand soin en présence et sous contrôle d'un délégué de la Commune.

Article 4/7.- La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans une réception préalable écrite et contradictoire des travaux par ledit délégué.

Article 4/8.- L'entretien de la chaussée à l'emplacement de la tranchée sera à charge de demandeur qui devra assurer les rechargements chaque fois que des tassements se produiront et ce jusqu'au moment de la réparation définitive qui n'interviendra au plus tôt que 10 jours après l'achèvement complet des travaux de comblement de tranchée (afin d'obtenir un damage suffisant) . La remise en état de la voirie et du trottoir se fera en respectant la nature et la teinte des matériaux existants avant l'ouverture de la tranchée.

Article 4/9.- La réparation définitive sera effectuée dans un délai de 15 jours maximum après les travaux de raccordement par l'entrepreneur ayant réalisé le raccordement ou par les services communaux. Dans ce dernier cas (services communaux), le coût des réparations sera prélevé sur la caution.

Article 4/10.- Avant tous travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone,...) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Le demandeur reste seul responsable des dégradations occasionnées aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

Le demandeur est tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient pendant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de la Commune.

Article 4/11.- La Commune se réserve le droit de faire rouvrir , aux frais de demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence et sous contrôle du délégué communal.

Si la tranchée n'est pas remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, l'impétrant est mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de la lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci sont prises en charge par la Commune aux frais de l'impétrant.

Article 4/12.- Le demandeur se conforme à toutes les dispositions des ordonnances en vigueur sur la voirie et les constructions, sur la protection des eaux contre la pollution et sur la police de la circulation routière.

1. MPE/TRAV.AK

Marché public de services – Procédure négociée sans publicité – L'étude architecturale des travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint-Rémy à Rouveroy

Approbation de l'avant-projet

EXAMEN - DECISION

DEBATLe Bourgmestre a) signale que les coûts supplémentaires restent aléatoires eu égard notamment à l'inconnue que représente l'état des plafonds .b) précise la proposition de phasage des travaux qui seront réalisés en fonction des capacités financières et/ou selon des zones à délimiter dans l'immeuble.c) Annonce qu'une réunion est programmée avec les fonctionnaires compétents wallons.Le Conseiller Baras suggère de prévoir une somme fixe à justifier afin d'éviter les surprises désagréables en cours de travaux.Le Bourgmestre transmettra cette proposition aux fonctionnaires wallons.

Vu la nouvelle loi communale, en ce qui concerne la compétence du Conseil communal ;

Vu la nouvelle loi , les arrêtés royaux et les circulaires sur les marchés publics ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28/08/2003 de fixer le mode de passation et les conditions du marché de services relatif à l'étude architecturale des travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint-Rémy à Rouveroy, dont le montant estimé s'élève approximativement à 9.219,18 €HTVA – 11.155,21 €TVAC,

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 2/12/2003 d'attribuer le marché en question à Stéphane POSTY Chaussée de Jolimont, 158 à 7100 Haine-St-Paul pour le montant de 6.461,40 € TVAC ;

Attendu que les crédits suivants sont inscrits au formulaire T du compte 2003 :

79033/724.60.2003 – 7.538, 30 €

79033/961-51.2003 - 7.538,30 €

Attendu que l'architecte POSTY a remis son avant-projet en date du 28/05/2004 comportant :

- Les plans (4)
- Rapport d'avant projet

Attendu que l'avant-projet a été transmis à la Région Wallonne - Direction de la restauration – à l'architecte Mr BLOCKMANS, responsable du dossier, pour avis, en date du 09/08/04 ;

Attendu que conformément au contrat d'honoraires signé entre Mr POSTY et la commune, à l'article 9 « paiement des honoraires », il est stipulé : « les paiements s'effectuent comme suit :

- A l'approbation de l'avant –projet : 30 % des honoraires ...

- A l'approbation du projet, ou au plus tard, en cas d'absence de décision de refus dûment justifiée, à l'expiration d'un délai de 6 mois prenant cours à dater de son dépôt :

50% honoraires spécifiés à l'article 8 (honoraires) de la présente convention sur base du montant de l'estimation des travaux acceptés par le maître de l'ouvrage.

Toutefois, lorsque le maître de l'ouvrage a également confié à l'auteur de projet la réalisation de l'avant-projet, il est fait déduction des honoraires déjà versés. »

Etant donné qu'il convient au Conseil Communal d'analyser l'avant-projet des travaux relatifs à la restauration intérieure de l'Eglise Saint Rémy à Rouveroy,
(*dossier de l'avant-projet remis pour examen*)

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avant-projet des travaux relatifs à la restauration intérieure de l'Eglise Saint Rémy à Rouveroy.

1. MPE/TRAV.AK

Choix du mode de passation – En l'occurrence l'adjudication publique non soumise à la publicité Européenne lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux relatif au Plan de Déplacement Scolaire – Création de cheminement piéton à Estinnes-au-Val et à Fauroeux –Le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée dépasse 67.000 €

Montant estimé : 163.281,70 €HTVA – 197.570,85 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

DEBATLe Bourgmestre présente le point et signale que le ministre compétent n'est plus le même.Cette situation remet-elle en cause la promesse de subside ? Il faut attendre l'arrêté ministériel de subsidiation qui vaut promesse ferme.Il rappelle par ailleurs le vaste travail de participation mené avec les enfants, les

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07.02.2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30/06/2004 décidant « d'utiliser l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles afin de financer les investissements et projets en attendant :

- La passation du marché de service d'emprunts voté par le conseil communal en date du 27/05/2004 ;
- La liquidation des subsides par les autorités subsidiantes »

Vu le courrier transmis en date du 15/03/2004 par Monsieur José DARAS, Ministre des transports de la Mobilité et de l'Energie , nous informant que :

1. le Gouvernement Wallon a retenu ce dossier dans le cadre des crédits d'impulsion 2004 ;
2. la Commune a été sélectionnée en fonction des éléments de son Plan de Déplacements Scolaires ;
3. que nous recevrons, dans les meilleurs délais, la notification de l'arrêté ministériel d'octroi (75%)

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget 2004 – Service extraordinaire –comme suit :

DEI : 42105/731-60 : 200.000,00 €

RED : 42105/961-51 : 50.000,00 €

RED : 42105/665-52 : 150.000,00 €

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux repris ci-après :
Travaux relatifs au Plan de Déplacement Scolaire – Création de cheminement piéton à Estinnes-au-Val et à Fauroeux,

Attendu que le montant estimé du marché est approximativement de :
163.281,70 €HTVA – 197.570,85 €TVAC

Attendu qu'il est important de sécuriser les déplacements scolaires ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver le projet des travaux relatifs au Plan de Déplacement Scolaire

Article 2

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé: 163.281,70 €HTVA – 197.570,85 € TVAC , ayant pour objet un marché de travaux relatifs au Plan de Déplacement Scolaire
Création de cheminement piéton à Estinnes-au-Val et à Fauroeux,

Article 3

Le marché sera passé par adjudication publique .

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, le cahier spécial des charges de l'entreprise.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

- au moyen d'un emprunt communal pour la part communale
- au moyen de la subvention pour le surplus .

La dépense sera préfinancée conformément à la décision du Conseil Communal du 30/06/2004 par :

- l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles
- le moyen d'un escompte de subvention

Article 6

La dépense sera imputée à l'article : DEI : 42105/731-60 : 200.000 €

5. MPE/TRAV.AK

**Choix du mode de passation – En l'occurrence l'adjudication publique non soumise à la publicité Européenne lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux relatifs à l'amélioration de voiries agricoles :Chemin N 3 Bis à Vellereille-les-Brayeux, Rue Paul Hainaut à Peissant, Rue des Forrières à Croix-lez-Rouveroy et la Rue Brûliau à Peissant–
Le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée dépasse 67.000 €**

Montant estimé : 202.238,50 €HTVA – 244.708,59 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

DEBATLe Conseiller Bequet doute de l'urgence et de la nécessité de ces travaux qui exigent une part communale de 40% du coût.Le Bourgmestre précise que des chemins non agricoles tels que Mozin-Libotte, Hainaut, Bruliau ont été intégrés ; seul le chemin 3 à Vellereille-les-Brayeux est agricole.L'opération est jugée intéressante (subside) et nécessaire eu égard au charroi actuel de gros tonnage lié au fait que l'agriculture a changé (plus de sucreries – changement de cultures) au fait que les chemins agricoles sont utilisés par tous.Le Conseiller Bequet estime que le chemin de Vellereille-le-Sec est plus urgent malgré son aspect pittoresque.Le Conseiller Lemal fait remarquer que des agriculteurs soucieux d'agrandir leur surface de production n'hésitent pas à supprimer des chemins agricoles.Le Conseiller Bequet suggère de faire une étude pour déterminer le degré d'urgence de réfection des voiries compte tenu que la situation financière exige une gestion à l'économie.Le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'appliquer les consignes du plan de gestion à savoir :recherche de subsidebudgétisation (115^E par an et par habitant)respect des délais et réalisation (ce qui n'a pas été réalisé n'est pas cumulable l'année suivante)

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07.02.2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30/06/2004 décidant « d'utiliser l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles afin de financer les investissements et projets en attendant :

- La passation du marché de service d'emprunts voté par le conseil communal en date du 27/05/2004 ;
- La liquidation des subsides par les autorités subsidiantes » (60%)

Vu le courrier transmis en date du 02/02/2004 du Ministère de la Région wallonne – Direction générale de l'Agriculture l'informant que *suite à la visite organisée le 28/01/2004, il ressort que le Chemin n° 4 bis à Vellereille-les-Brayeux, la rue Paul Hainaut et la rue des 4 forrières répondent aux conditions fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24/04/97 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole. Il convient que la commune réalise ou fasse réaliser les études de projet d'exécution ainsi que de veiller à la coordination en matière de sécurité.* ;

Attendu que le Collège Echevinal en date du 28/07/2004 a décidé de solliciter un accord de principe pour la subsidiation des travaux à réaliser à la rue du Brûliu ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget extraordinaire de l'exercice 2004 comme suit :

DEI : 42113/731-60 : 250.000 €

RET : 42113/664-51 : 150.000 €

RED : 42113/961-51 : 100.000 €

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux repris ci-après : travaux relatifs à l'amélioration de voiries agricoles : Chemin N 3 Bis à Vellereille-les-Brayeux, Rue Paul Hainaut à Peissant, Rue des Forrières à Croix-lez -Rouveroy et la Rue Brûliu à Peissant–

Attendu que le montant estimé du marché est approximativement de :
202.238,50 €HTVA – 244.708,59 €TVAC

Attendu qu'il est impératif de veiller à l'amélioration des voiries agricoles ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 7 NON
(PS**

Article 1

d'approuver le projet ayant pour objet un marché de travaux relatifs à l'amélioration de voiries agricoles

Article 2

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé: 202.238,50 €HTVA – 244.708,59 € TVAC, ayant pour objet un marché de travaux relatifs à l'amélioration de voiries agricoles : Chemin N 3 Bis à Vellereille-les-Brayeux, Rue Paul Hainaut à Peissant, Rue des Forrières à Croix-lez -Rouveroy et la Rue Brûliau à Peissant

Article 3

Le marché sera passé par adjudication publique .

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, le cahier spécial des charges de l'entreprise.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

- au moyen d'un emprunt communal pour la part communale
- au moyen de la subvention pour le surplus qui sera sollicité auprès de la Direction Générale de l'Agriculture, Division de la gestion de l'espace rural – Direction du remembrement et des travaux, Boulevard Winston Churchill, 28 – 7000 Mons. .

La dépense sera préfinancée conformément à la décision du Conseil Communal du 30/06/2004 par :

- l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles
- le moyen d'un escompte de subvention

Article 6

La dépense sera imputée à l'article : DEI : 42113/731-60 : 250.000 €

5. MPE/TRAV.AK

Marché de services dont le montant est estimé à 3.033,58 €HTVA – 3.670,63 €TVAC

Procédure négociée sans publicité – Marché de services – **Coordinateur projet et réalisation**

pour les travaux relatifs à l'amélioration de voiries agricoles :Chemin N 3 Bis à Vellereille-les-Brayeux, Rue Paul Hainaut à Peissant, Rue des Forrières à Croix-lez -Rouveroy et la Rue Brûliau à Peissant, dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 5.500€

Montant estimé : **202.238,50 €HTVA X 1,5% = 3.033,58 €HTVA – 3.670,63 €TVAC**

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07.02.2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30/06/2004 décidant le mode de préfinancement des marchés extraordinaires,

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget extraordinaire de l'exercice 2004 comme suit :

DEI : 42113/731-60 : 250.000 €

RET : 42113/664-51 : 150.000 €

RED : 42113/961-51 : 100.000 €

pour les travaux relatifs à l'amélioration de voiries agricoles :Chemin N 3 Bis à Vellereille-les-Brayeux, Rue Paul Hainaut à Peissant, Rue des Forrières à Croix-lez -Rouveroy et la Rue Brûliau à Peissant,

Attendu que le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché de services dont il est question à l'alinéa précédent, peut être estimé comme suit :

202.238,50 €HTVA X 1,5 % = 3.033,58 €TVAC – 3.670,63 €HTVA

Attendu que les travaux à réaliser nécessitent l'intervention d'un coordinateur sécurité/santé sur base de l'arrêté royal du 25/01/2001 ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 7 NON
(PS)**

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 3.033,58 €TVAC – 3.670,63 €HTVA, ayant pour objet la mission coordination projet et réalisation pour les travaux relatifs à l'amélioration de voiries agricoles :Chemin N 3 Bis à Vellereille-les-Brayeux, Rue Paul Hainaut à Peissant, Rue des Forrières à Croix-lez -Rouveroy et la Rue Brûliau à Peissant,

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

- au moyen d'un emprunt communal pour la part communale
- au moyen de la subvention pour le surplus .

Article 5

La dépense sera imputée à l'article : DEI : 42113/731-60 : 250.000 €

La dépense sera préfinancée conformément à la décision du Conseil Communal du 30/06/2004 par :

- l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles
- le moyen d'un escompte de subvention

PATRIMOINE

5. LOC / PAT.BDV

LOCATION DE LA MENUISERIE DE ROUVEROY (atelier situé à Rouveroy, rue Sainte Barbe n° 6 cadastré section C 93 I) – RECONDUCTION DU BAIL EXAMEN - DECISION

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 29/02/1996 décidant de prendre en location un atelier de menuiserie et une pièce attenante à cet atelier situé à Rouveroy, rue Sainte Barbe n° 6 cadastré section C 93 I appartenant à Mr et Me Mahau – Blondeau domiciliés rue Gabrielle Petit n° 3 à Rouveroy ;

Attendu qu'une convention a été conclue pour une durée de neuf années, soit du 01/10/1995 au 30/09/2004 ;

Attendu que le bail a été conclu moyennant un loyer de base de 148,79 € pour la menuiserie et de 12,39 € pour la pièce attenante ;

Attendu que le loyer indexé au 01/10/2003 est de 210,78 € pour la menuiserie et de 15,45 € pour la pièce attenante, soit un loyer de 226,24 €;

Attendu que la location de la menuiserie et du local attenant est nécessaire au bon fonctionnement du service technique ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre les dispositions utiles pour renouveler le contrat ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de renouveler le contrat de location de l'atelier de menuiserie et d'une pièce attenante à cet atelier situés à Rouveroy , Rue Sainte Barbe n° 6 cadastré section c n° 93 I dont le propriétaire est Mr et Me Mahau – Blondeau ,domiciliés rue Gabrielle Petit n° 3 à Rouveroy, moyennant un loyer mensuel de 226,24 € et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention ci dessous .

CONVENTION

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

Entre les soussignés,

De première part, Monsieur et Madame Mahau José – Blondeau Monique, domiciliés rue Gabrielle Petit n° 3 à Rouveroy , dénommé ci-après le « bailleur » ,

De seconde part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Betty Richelet, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du ***** et en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale, dénommés ci-après le « preneur »,

CONVENTION

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

Entre les soussignés,

De première part, Monsieur et Madame Mahau José – Blondeau Monique, domiciliés rue Gabrielle Petit n° 3 à Rouveroy , dénommé ci-après le « bailleur »,

De seconde part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Betty Richelet, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *****et en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale, dénommés ci-après le « preneur»,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien désigné ci-après :

Un atelier de menuiserie sis rue Sainte Barbe n° 6, cadastré C 93 L ainsi qu'une pièce attenante

Article 2 :

La location est consentie moyennant paiement au bailleur par le preneur d'un loyer de base mensuel de 226,24 euros.

Article 3 :

Le loyer dont il est question à l'article 2 est payable

- par virement au compte bancaire du bailleur
- par anticipation, le 1^{er} de chaque mois
- pour la première fois, le 1^{er} octobre 2004

Article 4 :

La location est consentie pour une durée de neuf années :

- prenant cours le 01/10/2004
- et prenant fin le 30/09/2013

Article 5 :

Une fois par année de location, au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer sera adapté au coût de la vie. Cette adaptation sera faite, une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail sur base de l'indice santé.

Le loyer adapté sera égal au montant qui résultera de la formule suivante : loyer de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ L'indice de départ est l'indice du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois précédant la date anniversaire.

Les parties auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat moyennant un congé d'un mois commençant le premier jour du mois suivant celui de la réception de la révocation écrite de location

Article 6 :

Pour autant que de besoin, il est déclaré :

- a) que toute augmentation ou toute diminution du montant fixé à l'article 2, résultant de l'application de l'article 5, sera acquise de plein droit et sans sommation à la partie à laquelle elle profitera
- b) que toute renonciation de l'une ou l'autre des parties à l'application de l'article 5 ne pourra être établie que par un écrit

Article 7 :

La location prendra fin prématurément, à l'expiration de la 3^{ème} année ou de la 6^{ème} année, si, au moins 6 mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la location prenne fin prématurément.

Article 8 :

Le preneur ne pourra donner au bien désigné à l'article 1^{er} que l'affectation ci-après :

Exploitation de l'atelier de menuiserie ainsi que du matériel tel que décrit dans l'état des lieux dressé le 15/09/1985 et constaté dans la convention conclue le 02/12/1986.

Article 9 :

Pendant toute la durée de la location, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 8.

Article 10 :

Le bailleur sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 11.

Article 11:

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du code civil. En ce qui concerne l'utilisation du matériel, il sera fait application de l'article 1755 du code civil.

Aucune des réparations locatives n'est à charge du locataire lorsqu'elles sont occasionnées par vétusté ou force majeure.

Article 12 :

A l'expiration de la durée de location, la propriété des ouvrages que le preneur aura fait effectuer passera gratuitement au bailleur, à moins qu'il préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif du bien désigné à l'article 1^{er}, ce aux frais du preneur.

Article 13:

Le preneur assurera sa responsabilité en matière d'incendie, à savoir :

- les risques locatifs
- le recours aux voisins

Article 14 :

A la demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes à la police d'assurance dont il est question à l'article 13.

Article 15 :

Le loyer dont il est question à l'article 2 ne couvre pas la consommation d'eau, de gaz et d'électricité, dont le coût sera payé en sus par le preneur, directement aux distributeurs.

Article 16 :

Le preneur supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1^{er}, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois. Tout frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du preneur.

Article 17 :

Le bailleur gardera une liberté d'accès à l'atelier ainsi qu'au matériel pour ses travaux personnels, A cet effet, il possèdera une clef d'entrée de l'atelier.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, l'un remis au bailleur, L'autre remis au preneur

A Estinnes, le

LE PRENEUR,

Le Secrétaire communal,
RICHELET B.

LE BAILLEUR,

Le Bourgmestre,
QUENON E.

5. PAT/AK/CESSION

Cession à titre gratuit par la SNCB à la Commune de fonds de voirie, d'une contenance suivant mesurage de 55a 57 ca

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu les informations suivantes transmises par le Commissaire BOMBLED du Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi :

suite à la modification par la SNCB du plan de remise des terrains et voiries du site de l'ancienne gare de Fauroeulx, et à la vente aux particuliers des lots sous liseré jaune (

- lots 3 à 8, voir annexe) , il nous transmet le projet d'acte de cession par la SNCB à la commune de lots 2 et 9 (en vert , voir annexe) d'une contenance de 55a 57 ca ;
- la cession aura lieu sans stipulation de prix ;
- le montant des frais de transcription hypothécaire (à prévoir une provision de 200 euros, dont le solde sera reversé dès le dossier terminé) nous sera demandé après la réception de la délibération d'acceptation d'acquisition par le Conseil Communal ;

Vu la demande de Mr BOMBLED de lui transmettre deux copies certifiées conformes de la délibération du Conseil,

Attendu que les crédits ne sont pas prévus au budget 2004,

Attendu que lors de la modification budgétaire 2 de 2004, le transfert des crédits sera effectué à l'article 778/123-20 – crédit budgétaire 2.200 € pour les frais relatifs à l'acquisition de la collection des chapeaux et de 2 sculptures – disponible 1600 € vers l'article 421/123-20 – frais de vente,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 2

Article 1

d'accepter la cession sans prix par la SNCB à la Commune de fonds de voirie, d'une contenance suivant mesurage de 55a 57 ca aux conditions énoncées dans l'acte de cession annexé ci-dessous.

PROJET DE CONVENTION

« L'an deux mille quatre.

Le

IL est acté que par nous, Jean BOMBLED, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, la convention suivante entre:

D'UNE PART,

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES, en abrégé **S.N.C.B.**, société anonyme de droit public faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne, créée par l'arrêté royal du sept août mil neuf cent vingt-six pris en exécution de la loi du vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-six créant la Société nationale des Chemins de fer belges. Cette loi a été modifiée, entre autres, par la loi du vingt et un mars mil neuf cent nonante et un, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, par l'arrêté royal du trente septembre mil neuf cent nonante-deux portant approbation du premier contrat de gestion de la Société nationale des Chemins de fer belges et fixant des mesures relatives à cette société et, en dernier lieu, par la loi du vingt-deux mars deux mille deux portant modification de la loi du vingt et un mars mil neuf cent nonante et un précité et par la loi-programme du vingt-quatre décembre deux mille deux. Aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal précité du trente septembre mil neuf cent nonante-deux, la société a été classée parmi les entreprises publiques autonomes sous le régime de la loi précitée du vingt et un mars mil neuf cent nonante et un et aux termes de l'article 13 du même arrêté royal, elle a été transformée en société anonyme de droit public. Les statuts ont été modifiés en dernier lieu par l'arrêté royal du huit avril deux mille trois approuvant la modification des statuts de la Société nationale de Chemins de fer belges, publié au Moniteur belge du deux mai deux mille trois. Le siège est immatriculé à la taxe sur le valeur ajoutée sous le numéro 203.430.576. et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0203.430.576.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Ci-après dénommée «**le cédant**».

ET D'AUTRE PART,

LA COMMUNE D'ESTINNES, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

Un extrait conforme de cette délibération restera annexé au présent acte après avoir été visé par le fonctionnaire instrumentant.

Ci-après dénommée «**le cessionnaire**».

I.CESSION

Le cédant cède le bien décrit ci-après, aux conditions ci-après, au cessionnaire qui accepte:

DESCRIPTION DU BIEN

Commune d'ESTINNES 5^{ème} division (ex FAUROEULX)

Le fond d'une voirie dénommée « rue du Bois de Wauhu », d'une contenance totale suivant mesurage de CINQUANTE-CINQ ARES CINQUANTE-SEPT CENTIARES (55A 57 CA), cadastrée section B sans numéro, tenant ou ayant tenu à la rue Charles Gantois, à la Société nationale des Chemins de fer belges et à la rue du Bois de Wauhu, ou représentants.

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous liseré vert (lots 2 et 9) au plan numéro B.3534.M60.M193.L108.2./P.V. N° C.90.017, dressé le vingt-sept juin mil neuf cent nonante et un et modifié le six octobre deux mille deux par la Société nationale des Chemins de fer belges, district Sud-ouest, Patrimoine, à Charleroi, plan dont le cessionnaire déclare accepter la délimitation et dont il déclare avoir reçu un exemplaire avant la signature du présent acte.

BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans l'esprit de la loi du neuf août mil neuf cent quarante-huit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait, il y a plus de trente ans, à l'Etat belge (Société nationale des Chemins de fer belges) .

En date du vingt-sept juin mil neuf cent nonante et un, la société nationale des Chemins de fer belges a donné mandat à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, aux fins de céder le dit bien.

En vertu de l'article 4 de la loi du vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-six créant la Société nationale des Chemins de fer belges, remplacé par l'article 3 de l'arrêté royal du trente septembre mil neuf cent nonante-deux portant approbation du premier contrat de gestion de la Société nationale des Chemins de fer belges et fixant des mesures relatives à cette société, le bien a été transféré de plein droit à la Société nationale des Chemins de fer belges le quatorze octobre mil neuf cent nonante-deux.

OCCUPATION

Le bien faisant l'objet du présent acte est libre d'occupation.

CONDITION SPECIALES

- Le cédant attire l'attention sur la présence d'une conduite d'eau (S.W.D.E.) au passage à niveau numéro 42 (BK 27276) de la rue Charles Gantois et longeant la rue du Bois du Wauhu, autorisée par arrêté ministériel du neuf février mil neuf cent cinquante-sept et avenants des quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit et vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.
- Le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations de la Société national des Chemins de fer belges et à l'entière décharge de cette dernière, notamment en ce qui concerne l'occupation éventuelle du bien.
- La partie de l'aqueduc situé au km 27.010 fait partie de la cession; les charges d'entretien et de renouvellement éventuel de cet ouvrage incombent au cessionnaire.

II. CONDITIONS

Article premier.- La cession est faite sans stipulation de prix, dans l'esprit de la loi du neuf août mil neuf cent quarante-huit.

Article deux.- Le bien est cédé en toute propriété, dans l'état où il se trouve, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire.

Article trois.- Le cédant garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Article quatre.- Le cessionnaire a la propriété du bien cédé à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents au bien cédé seront à charge du cessionnaire à partir du premier janvier prochain.

Article cinq.- Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques.

Article six.- Tous les frais des présentes sont pour compte du cessionnaire.

DONT ACTE.

Passé à Charleroi, et signé par le fonctionnaire instrumentant, représentant le cédant et le cessionnaire.

5. PAT/AK/DOMPU

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC

à Mr et Madame MAY - GOOSSENS à Vellereille-les-Brayeux, Rue Letellier 6, dans le cadre de leur commerce de fleurs

EXAMEN - DECISION

Vu les articles 117 alinéa 1^{er} et 232 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 1994 par laquelle il est accordé une concession domaniale à Madame Claes Christiane pour l'implantation d'une terrasse de café devant l'immeuble sis place Communale N 3, à Estinnes-au-Mont (café de l'Entité), moyennant la redevance annuelle de 1000 frs (25 €) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 juin 2000 par laquelle il est accordé une concession domaniale aux nouveaux tenanciers du café, Monsieur HASAINI Mohamed et Madame PANNIER Claudine, moyennant la redevance annuelle de 1000 frs (25 €) ;

Attendu qu'il convient de fixer une redevance annuelle pour occupation du domaine public par Mr et Madame MAY - GOOSSENS à Vellereille-les-Brayeux, Rue Letellier 6, dans le cadre de leur commerce de fleurs,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est fixé une redevance annuelle pour occupation du domaine public par Mr et Madame MAY - GOOSSENS à Vellereille-les-Brayeux, Rue Letellier 6, dans le cadre de leur commerce de fleurs dans la convention ci-dessous.

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Il est établi

Entre le soussignés,

D'une part, l'administration communale d'Estinnes, représentées par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du et en exécution de l'article 109 de la nouvelle loi communale;

ET

D'autre part, Monsieur MAY et Madame GOOSSENS ci-après dénommés
« concessionnaire »

Article 1

Monsieur MAY et Madame GOOSSENS sont autorisés à occuper le domaine public, rue Letellier n°6 à Vellereille-les-Brayeux, en vue de l'implantation d'un commerce de fleurs (face au magasin – espace d'un stationnement) . Cette autorisation est accordée à titre précaire.

Article 2

La redevance annuelle pour l'occupation du domaine public est fixée à **25** Euros.

Article 3

La redevance dont il est question à l'article 2 est payable:

- au compte 091-0003781-27 de l'administration communal d'Estinnes
- le 30 septembre de chaque année
- pour la première fois le 30/09/2004

Article 4

Le trottoir étant propriété communale , il ne peut être garanti qu'une tranchée ne soit ouverte pour la pose de câble (Belgacom, Electrabel,...). L'occupation dès lors prendra fin.

Etabli en double exemplaire,
A Estinnes, le

Le Concessionnaire,

Pour le Collège Echevinal,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

5. PAT/AK /2.073.51

Mise à disposition gratuite au CPAS de l'immeuble sis Place Mozin et Libotte 2, à 7120 Peissant pour la mise en place d'une Banque Alimentaire
EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 ,135 et 232,

Attendu que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessus :

- l'immeuble sis place Mozin et Libotte, 2 à Peissant ;
- cadastré A 185 h3 ;
- contenance : 1 A 23 Ca

Attendu que le Collège Echevinal a marqué son accord sur la mise à disposition au Centre Public d'Action Sociale de l'immeuble sis place Mozin et Libotte, 2 à Peissant en vue de la mise en place d'une banque alimentaire, à la date du 28/01/2004

Attendu que le Conseil Communal en date du 19/02/2004 a décidé d'accorder la mise à disposition gratuite de l'immeuble sis Place Mozin et Libotte, 2 à Peissant, au CPAS, aux conditions énoncées dans le projet de convention qui a été annexé à la délibération,

Attendu que le Conseil de l'Aide Sociale en date du 19/05/2004 a proposé un amendement à la convention qui est le suivant : « Sauf notification écrite de la part d'une des parties trois mois avant la date d'échéance, la présente convention sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'une année »,

Vu le projet modifié de la convention annexé à la présente délibération,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

L'approbation de la mise à disposition gratuite de l'immeuble sis Place Mozin et Libotte, 2 à Peissant au CPAS aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération

PROJET DE CONVENTION

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du .././2004 et en exécution de l'article 109 de la loi communale, ci-après qualifié «bailleur»

ET

Le Centre Public d'Aide Sociale d'Estinnes, représenté par Luc GAUDIER, Président et LEHEUREUX Sarah, Secrétaire du Centre Public D'aide Sociale d'Estinnes, agissant conformément à la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993, et par le décret régional wallon du 2 avril 1998, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 septembre 1988 permettant la réhabilitation de logements en logements pour sans-abri, le décret du 29 octobre 1998 instituant le nouveau code wallon du logement et plus particulièrement les articles 31 et 32, ci-après qualifié « preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du CPAS l'immeuble sis place Mozin et Libotte, 2 à Peissant pour la mise en place d'une Banque Alimentaire

Le Collège échevinal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La gestion de l'occupation du bâtiment cité ci-dessus reste strictement de la compétence de la commune.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit prenant cours le 1 mars 2003 et finissant le 31 décembre 2004.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

Article 3

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1er que l'affectation que lui est destiné par son nom.

Il usera du bien en bon père de famille.

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Article 5

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

«Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements».

Sauf notification écrite de la part d'une des parties trois mois avant la date d'échéance, la présente convention sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'une année.

Article 6

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

«La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles.»

Article 7

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 8

A l'expiration de la durée de la convention

- a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil
- b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Article 9

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 10

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 11

Article 11

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 12

Article 12

En cas de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE BAILLEUR

Le Secrétaire Le Bourgmestre

LE PRENEUR

Le Secrétaire du CPAS ,Le Président du CPAS,

PERSONNEL

5. TUT/PERS.MLB –1.851.121.858- Enseignement

Personnel enseignant – Organisation surveillance de midi en dehors des repas scolaires.

Période du 01/09/04 au 30/06/05 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.

EXAMEN –DECISION

DEBATLe Conseiller Delplanque souligne le caractère « ridicule » du salaire des gardiennes.

Vu la loi communale, articles 117 et 145 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28/08/03 organisant un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires dans diverses sections de l'Ecole gardienne et primaire communale mixte d'Estinnes pour l'année scolaire 2003-2004 ;

Vu l'urgence d'organiser une surveillance de midi en dehors des repas scolaires pour l'année scolaire 2004-2005 ;

Attendu que la surveillance correspond à une réelle nécessité et que par conséquent, il convient de l'organiser pour l'année scolaire 2004-2005;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du 01/09/04 au 30/06/05, un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires est organisé dans les sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux et Peissant, de l'école gardienne et primaire communale mixte de l'entité Estinnes, les jours suivants :

lundi, mardi, mercredi (1H pour le ramassage scolaire) jeudi, vendredi : de 12H05 à 13 H05

(à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections)

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la garde des enfants en cas d'absence des gardiennes.

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 7,33 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de la tutelle sur demande conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.

5. TUT/PERS.MLB –1.851.121.858 - Enseignement

Personnel enseignant – Service de gardiennat ou de service du soir du 01/09/04 au 30/06/2005
EXAMEN – DECISION

Vu la loi communale, articles 117 et 145 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28/08/03 organisant une surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte, maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2003-2004 ;

Attendu que la population de la commune est semi-agricole et semi-industrielle, que de ce fait, de nombreux parents sont occupés par une activité professionnelle ;

Attendu que les parents ne regagnent pas leur domicile avant 17 heures 30 et qu'il est dès lors utile pour l'intérêt scolaire et éducatif des enfants d'assurer au sein des écoles une surveillance jusqu'à 17 heures 45 ;

Vu les résultats heureux de cette initiative ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

A partir du 1er septembre 2004 et jusque la fin de l'année scolaire 2004-2005 un service de gardiennat ou de surveillance du soir est organisé les jours et heures suivants :

lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 15 H 30 à 17 H 45 (à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes).

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la garde des enfants en cas d'absence des gardiennes

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 7,33 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de la tutelle sur demande conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.

FINANCES

5. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont - COMPTE 2003

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1

Vu les articles 117 et 255, 9^o de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont a déposé, en date du 03/06/2004, son compte pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

RECETTES

Ordinaires	13568,96
Extraordinaires	2128,92

Total 15697,88

DEPENSES

Ordinaires chapitre I	1856,65
Chapitre II	10031,56
Extraordinaires	0

Total 11888,21

EXCEDENT + 3809,67

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont ;

Attendu qu'il y a lieu de satisfaire aux obligations légales

DECIDE A L'UNANIMITE des votants (9 OUI) et 7 ABSTENTIONS (PS)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont

DECIDE A L'UNANIMITE des votants (9 OUI) et 7 ABSTENTIONS (PS)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont

5. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin de Peissant - COMPTE 2003

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Peissant a déposé, en date du 07/06/2004, son compte pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

RECETTES		DEPENSES	
Ordinaires	5.345,12	Ordinaires chapitre I	1.837,10
Extraordinaires	10.449,09	Chapitre II	1.367,56
		Extraordinaires	10.440,97
<i>Total</i>	<i>15.794,21</i>	Total	13.645,63
<i>EXCEDENT</i>	<i>+ 2.148,58</i>		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant ;

Attendu qu'il convient de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants (9 OUI) et 7 ABSTENTIONS (PS)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant

6. FIN-MFS/CPE – 2.073.521.8 – E 33225 – 07/07/2004

Députation Permanente du Conseil Provincial – Arrêté d'approbation des comptes annuels de l'exercice 2003 :

INFORMATION

Vu l'article 7 de l'arrêté royal portant le règlement général de la comptabilité communale :
« Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collège des Bourgmestre et échevins au Conseil communal »

Prend connaissance de la communication suivante :

La décision de la Députation permanente du Conseil provincial amende la décision du Conseil communal du 27/05/2004 par laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice 2003 comme suit :

« En séance du 01/07/2004, la Députation permanente a approuvé, après une correction technique de 0,13€(-), le compte communal de l'exercice 2003.

La correction technique :

* consiste en la suppression d'un report négatif de 0,13€ à l'article 426/140-02/2002 - Crédit à transférer – Fournitures pour la voirie et les cours d'eau pour consommation directe

* entraîne une modification du crédit budgétaire inscrit à l'article 000/951-01 – Boni du service ordinaire – du budget de l'exercice 2004 :

- Montant voté par le Conseil communal le 27/05/2004 : 1.544.875,52

- Chiffre arrêté par la députation permanente le 01/07/2004: 1.544.875,39

Texte de l'arrêté d'approbation de la Députation permanente du Conseil Provincial en séance du 01/07/2004

Article 1^{er} :

La délibération du 27/05/2004 par laquelle le Conseil communal d'Estinnes arrête les comptes annuels de l'exercice 2003 est arrêtée et approuvée comme suit :

A. En ce qui concerne les éléments repris en compte budgétaire :

« Considérant que, suite à une erreur informatique, un montant négatif de 0,13€ a été inscrit à l'article 426/140-02/2002 en crédit à transférer et qu'il convient dès lors de rectifier l'engagement en fonction de l'imputation »

• **Compte budgétaire :**

SERVICE ORDINAIRE

Dépenses :

Exercice antérieurs

Article 426/140-02 de 2002 : l'engagement est fixé à 17.376,55 € le crédit sans emploi est fixé à -0,13€ et le crédit à transférer est fixé à 0,00€

Le total des dépenses des exercices antérieurs est fixé comme suit :

- Engagements fixés à : 465.697,16 €

- Crédits sans emploi fixés à : -39.051,56€

- Crédits à transférer fixés à : 274.818,20€

• **Compte de résultats :**

Inchangé

L'amendement de la Députation permanente a un effet sur le résultat de l'exercice propre et sur le résultat global :

- Mali de l'exercice propre voté par le Conseil communal : - 111.732,58
- Résultat global voté par le Conseil communal : Boni de + 1.431.205,65

- Boni de l'exercice propre arrêté par la Députation permanente : + 62.666,42
- Résultat global arrêté par la députation permanente : Boni de + 1.605.604,45

Service extraordinaire :

- *En recette et en dépense le montant des crédits inscrits aux articles qui suivent sont modifiés sur base la dite décision du Gouvernement Wallon :*
 - 000/961-55 – *Emprunt d'assainissement et de consolidation – Prêt tonus axe 2 – porté de 204.163,00 € à 378.562,00 €*
 - 000/956/51 – *Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire – Aide tonus axe 2 – porté de 204.163,00 € à 378.562,00 €*

L'amendement de la Députation permanente est sans effet tant sur le résultat de l'exercice propre que sur le résultat global :

- Mali de l'exercice propre voté par le Conseil communal : - 512.294,58
- Résultat global voté par le Conseil communal : Boni de + 405.242,58

- Mali de l'exercice propre arrêté par la Députation permanente : - 512.294,58
- Résultat global arrêté par la députation permanente : Boni de + 405.242,58

Texte de l'arrêté d'approbation de la Députation permanente du Conseil Provincial en séance du 01/07/2004

Article 1^{er} :

La délibération du 27/05/2004 par laquelle le Conseil communal d'Estinnes amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2004, **EST MODIFIEE COMME SUIT** :

- Service ordinaire :

Recettes

- Article 000/996/01 porté à : 378.562,00 €
- Total des recettes de l'exercice propre porté à : 6.181.920,29 €
- Total général des recettes porté à : 7.729.526,92 €

- Service extraordinaire :

Recettes

- Article 000/961/55 porté à : 378.562,00 €
- Total des recettes de l'exercice propre porté à : 3.502.266,82 €
- Total général des recettes porté à : 4.608.494,80 €

Dépenses

- Article 000/956/51 porté à : 378.562,00 €
- Total des recettes de l'exercice propre porté à : 4.015.561,40 €
- Total général des recettes porté à : 4.203.252,22 €

Article 2 :

La délibération susvisée – **telle que modifiée à l'article premier – EST APPROUVEE aux RESULTATS suivants :**

Service ordinaire :

Dépenses			Recettes
			Boni/Mali
Exercice propre	6.181.920,29		
	6.119.253,87	62.666,42	
Exercices antérieurs	1.547.586,42	4.668,40	1.542.918,02
Prélèvement	20,01	0	20,01
Résultat global	7.729.526,72	6.123.922,27	1.605.604,45

Service extraordinaire :

Dépenses			Recettes
			Boni/Mali
Exercice propre	3.503.266,82		
	4.015.561,40	-512.294,58	
Exercices antérieurs	1.105.225,98	8.546,96	1.096.679,02
Prélèvement	2,00	179.143,86	-179.141,86
Résultat global	4.608.494,80	4.203.252,22	405.242,58

SOCIAL

5. HABSOC/ASOC.BR

Habitations Sociales de Binche – Désignation de 3 représentants communaux
EXAMEN - DECISION

Vu les diverses dispositions légales régissant la matière, notamment l'article 120 §2 de la loi communale ;

Attendu qu'il convient de désigner trois représentants du Conseil communal en qualité d'administrateurs lors des assemblées des Habitations sociales de Binche en modification de la décision du 29.03.2001 concernant le Foyer de la Haute Sambre (remaniement des sociétés de logement)

DECIDE A L'UNANIMITE

La désignation de 3 effectifs et 3 suppléants comme suit :

EFFECTIFS

JAUPART Michel
Isabelle

SUPPLEANTS

DESNOS Jean-Yves
MOLLE Jean-Pierre

BOUILLON Lucille
MARCQ

La décision sera transmise à la société des Habitations sociales de Binche.

5. LOG/AJUD/AA/

Contrat de bail de résidence principale du 01/09/01 entre la Commune d'Estinnes et M. et Mme *** concernant un logement sis à 7130 Binche, avenue Marie-José 31 – Procédure de résiliation du contrat – Requête devant le Juge de paix - Autorisation

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 1 NON 3 ABSTENTIONS
(PB) (CB-JPD-JPL)

d'autoriser une requête à introduire devant M. le Juge de paix du canton de Binche, conformément à l'article 1344 bis du Code judiciaire.

6. POL/BG.MCL

Règlement Général de Police

DEBATL'intérêt et la nécessité sont unanimement reconnus. Le Conseiller Pourtois pense qu'il faut procéder à l'affichage de certains articles liés à des situations précises (une autorisation à délivrer, une manifestation...) Il fait part par ailleurs d'une situation de déversages sauvages de déchets au Tombois et s'interroge sur la manière d'aider les gens à lutter contre une telle nuisance .L'Echevin Saintenoy signale que cette situation est connue des services de la police qui est déjà intervenue à plusieurs reprises. Le Bourgmestre prévoit d'informer la population via le journal communal sous la forme d'une synthèse du règlement. Le Conseiller Bequet est étonné de la légalisation – réglementation de la mendicité .Le Bourgmestre répond que le règlement est commun aux communes de la zone et que cette partie concerne davantage la Commune d'Erquelines.

Vu le Chapitre 5, 5.6 du nouveau rôle du Bourgmestre et des mandataires dans la police locale ;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique, la tranquillité et la sécurité publiques, la propreté, la salubrité de la voie publique, les immeubles bâtis ou non, l'hygiène publique, l'alimentation en eau potable

Attendu qu'il y a lieu de veiller à l'exécution du présent règlement en vue de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

DECIDE A L'UNANIMITE

L'approbation du règlement général de police définitif comme suit :

Règlement général de police

CHAPITRE 1. DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 1. Disposition générale

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application de la présente ordonnance de police, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, de produits et d'énergie, sauf les exceptions établies par les lois, par les arrêtés, par les règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte :

- a) Les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, de même que les chemins forestiers ou de campagne repris ou non à l'atlas des chemins ;
- b) Les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins publics, squares, parcs, promenades, marchés couverts ou non et cimetières;
- c) Les installations de transport et de distribution.

SECTION 1. DES MANIFESTATIONS, ORGANISATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 2.

Toute manifestation ou organisation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, ainsi que tout rassemblement, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer ou dégrader la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Un état des lieux pourra être dressé.

Article 3.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

Article 4.

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 20 jours calendrier avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'adresse électronique. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 5.

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

- a) les dates et heures de début et de fin
- b) la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,...) et/ou les itinéraires empruntés (cortège, courses cyclistes,...)
- c) le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, envol de montgolfières,...)
- d) l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et du public attendu ;
- e) le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel,...)
- f) les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police)
- g) les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur
- h) dans le cas d'une manifestation sur terrain privé, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

Article 6.

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an et dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notifications collectives (championnat sportif, festival de concert,...)

Article 7.

Selon l'ampleur de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de concertation regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre et la sécurité publics.

Article 8.

Le non-respect ou le refus du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article 9.

Le présent règlement notamment en ses articles 2 à 8 ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires visant certaines manifestations publiques telles que rallyes automobiles, courses cyclistes, matches de football, tir aux clays,...

Article 10.

Toute personne participant à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

Article 11. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans la décision d'autorisation. Il donnera aux personnes chargées de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation des consignes de sécurité claires et précises.

Article 12. Les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins quarante-huit heures à l'avance.

SECTION 2. DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.

EN GENERAL :

Article 13. Nul ne peut procéder à une utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale compétente.

Article 14. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article précédent est tenu de respecter les conditions énoncées dans la décision d'autorisation.

Article 15. Les marchands, boutiquiers ou autres commerçants fixés ne peuvent, sauf le respect des articles 7 et 8 exposer devant leurs maisons des meubles et autres objets, étaler ou suspendre au dehors, des marchandises dépassant le corps du bâtiment ou faisant saillie sur la voie publique.

Article 16. Les cafetiers ne peuvent, sans autorisation du Collège, installer des tables, bancs et chaises sur les trottoirs ou sur la voie publique.

L'autorisation ne pourra être accordée, notamment en ce qui concerne les installations sur les trottoirs, que pour autant que la largeur de ceux-ci permette de laisser un passage minimum (un mètre) pour la circulation piétonnière.

Article 17. Les stores ou toiles placés contre la façade des immeubles ne peuvent descendre à moins de 2,50 mètres du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas. On peut y adapter une frange de 20 centimètres au plus.

La saillie des stores ou toiles, sauf exception à déterminer par le Collège, reste à 50 centimètres au moins en retrait de la bordure saillante ou du trottoir.

Article 18. Les forces de l'ordre peuvent enlever ou faire enlever tout objet dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté et/ou à la commodité de passage, et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation.

Il en sera de même si le bénéficiaire d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui y sont énoncées.

Article 19. L'évacuation prévue à l'article 18 se fera aux risques, périls et frais du contrevenant, par l'Administration Communale qui se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 20. BENNES ET CONTENEURS

Nul utilisateur ne peut faire déposer ou faire entreposer sur la voie publique toute benne, conteneur ou matériaux sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 21. Les bennes, conteneurs ou matériaux ne peuvent être déposés ou entreposés sur la voie publique que s'ils sont signalés conformément à la loi. A cet effet, ils devront être pourvus au minimum d'un signal D1 et d'un feu jaune orange clignotant. Une lisse à bandes alternées, de couleur rouge et blanche doit être placée ou reproduite sur le bord supérieur de la benne ou du conteneur et à la face exposée le plus directement à la circulation empruntant la chaussée. Le signal D1 et le feu clignotant doivent être fixés sur le coin gauche par rapport au sens de marche des véhicules qui doivent contourner l'obstacle.

En cas de stationnement alternatif appliqué dans la rue concernée, le conteneur, la benne ou les matériaux devront impérativement être entreposés du côté où le stationnement est autorisé.

De manière générale, les mesures adéquates de protection et de signalisation seront prises par le demandeur en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules.

Article 22. Tout utilisateur est tenu, sur l'injonction de l'autorité, de faire déplacer ou de déplacer la benne, le conteneur ou les matériaux lorsque la situation est susceptible de porter préjudice aux particuliers ou aux utilisateurs de la voie publique, ou de constituer une gêne, dans le sens le plus général du terme.

SECTION 3. OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE, IMMEUBLES MENACANT RUINE.

Article 23. L'occupant d'un immeuble bâti, à défaut, le propriétaire ou le gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de l'autorité, faute de quoi il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux risques, périls et frais du contrevenant. L'administration communale se réserve en ce cas le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 24. Lorsqu'un mur, bâtiment ou autre construction menacera ruine et compromettra la sûreté de la voie publique ou le maintien en bon état d'entretien et de salubrité de toute propriété ou tout immeuble public ou privé, le propriétaire sera requis, par le Bourgmestre ou la police locale, d'en faire exécuter la réparation ou la démolition. A cet effet, un homme de l'art se rendra sur les lieux pour juger de l'état des choses. Il pourra s'agir du Chef du Service des Travaux de la commune ou de toute autre personne compétente.

Si la nécessité de réparer ou de démolir la construction vicieuse est reconnue nécessaire, constat écrit de cette nécessité sera dressé et notifié au propriétaire ou au gardien en vertu d'un mandat de justice, qui devra se conformer à cette décision.

Faute par lui d'obtempérer dans le délai qui lui sera imparti, le Bourgmestre ordonnera la réparation d'office ou la démolition, aux frais de l'obligé, sans préjudice des autres peines applicables, soit par le présent règlement, soit par les autres lois éventuellement en vigueur. Dans ce cas, l'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 25. Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui, en raison d'un manque d'adhérence suffisante, est susceptible de choir sur la voie publique ou dans toute propriété publique ou privée et de porter atteinte de ce fait à la sûreté et/ou à la commodité de passage, ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens en général.

Article 26. Les couvreurs, maçons et autres ouvriers ne peuvent jeter ni ardoises ni tuiles ni autres matériaux ou outils du haut des bâtiments ou échafaudages dans les rues ; ils doivent les descendre dans des paniers, récipients ou par le biais de tout autre système et les amasser en dehors de la voie publique.

SECTION 4. DES TROTTOIRS ET DES FILETS D'EAU.

Article 27. Les riverains doivent maintenir le trottoir et le filet d'eau longeant celui-ci, lorsqu'ils bordent leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers. A défaut de ce faire, il y sera procédé d'office et à leurs frais aux réparations nécessaires par l'administration communale qui se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

SECTION 5. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 28. L'exécution des travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordée soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Collège portera sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 29. Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article 28 qui pourra prévoir un délai d'exécution.

Article 30. A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant, par l'administration communale, laquelle se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

SECTION 6. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 31. Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller et/ou à nuire à la sécurité générale et à la commodité de passage.

Article 32. L'entrepreneur et/ou le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police en vue d'assurer la sécurité générale et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, dix jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Article 33. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables capables d'assurer une réelle protection efficace des propriétés riveraines et de la voie publique.

Article 34. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 35. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant par l'administration communale qui se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 36. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 37. Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus de celle-ci doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans les articles 14, 15 et 16 du présent règlement et de celles contenues dans le code de roulage concernant la signalisation des obstacles.

Article 38. Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout autre dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

SECTION 7. MESURES PRESCRITES EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS

Article 39. Après chaque chute de neige, les riverains enlèveront sans délai sur une largeur d'un mètre le long des façades, la neige accumulée sur les trottoirs et accotements longeant leurs propriétés.

La neige sera entassée sur le trottoir le long de la bordure. Elle ne pourra en aucune manière obstruer les rigoles et les avaloirs de voirie. En outre, en face de chaque habitation, une ouverture sera pratiquée dans l'amoncellement de neige pour permettre l'accès à la chaussée.

Article 40. Par temps de gel, il est interdit de laver les voiries et les trottoirs ou d'y répandre de l'eau.

Article 41. Lorsque le verglas ou la neige gelée ou durcie rendent la circulation difficile, les riverains doivent répandre sur les trottoirs ou accotements qui bordent leurs demeures ou propriétés un produit abrasif tel que cendrées, laitier, granulés, scories ou un produit fondant tel que le chlorure de sodium ou le chlorure de calcium.

Article 42. Lors du dégel, les riverains doivent assurer devant leurs demeures ou propriétés le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaces.

Article 43. Dans les différents cas prévus aux articles 36, 37, 38, 39, les riverains se conformeront aux réquisitions formulées par la police et ce, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique.

SECTION 8. DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 44. L'occupant d'un immeuble, ou à défaut le propriétaire ou le gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées d'une façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,50 mètres au-dessus du sol ;
- b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol et à 50 centimètres au moins en retrait de la bordure saillante ou du trottoir ;
- c) ne puisse en aucun cas masquer la signalisation routière et l'éclairage public.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut de satisfaire à ce qui précède, il y sera procédé d'office aux frais et risques du contrevenant par l'Administration Communale, laquelle se réserve le droit de se porter partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

SECTION 9. DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 45. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tels que voiries, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc...tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, papiers, emballages, déjections canines ou autres) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les dépôts de sacs à ordures ménagères, sacs PMC, papiers et cartons, objets encombrants et conteneurs ne pourront se faire que conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Le dépôt de matériaux sur le domaine public ne pourra se faire que conformément aux articles 14, 15 et 16 du présent règlement.

Tout contrevenant sera tenu d'obtempérer aux ordres d'enlèvement donnés par la police locale ainsi que par les agents communaux mandatés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 46. Les tracts publicitaires à caractère commercial, d'opinions et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite.

Les documents visés à l'alinéa précédent doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, la mention « Ne peut être jeté sur la voie publique sous peine de contravention ».

Article 47. Les matières qui ont été chargées sur des véhicules ne peuvent souiller la voie publique. Les utilisateurs des véhicules veilleront à n'utiliser ceux-ci que lorsqu'ils sont soit pourvus d'une benne étanche soit conçus de façon à éviter toute chute d'objets quels qu'ils soient.

Toute personne, tout entrepreneur, exploitant agricole, forestier, des mines, de carrières, chantiers, dépôts ou toute personne particulière qui a fait charger ou décharger ou qui d'une quelconque manière a souillé la voie publique est tenu de la nettoyer ou de la faire nettoyer sans délai.

De même, après toute opération effectuée sur un véhicule stationnant sur la voie publique, les souillures occasionnées à celle-ci notamment par une panne ou un accident devront être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Article 48. Il est interdit :

1°) d'uriner sur la voie publique, d'y jeter ou de laisser s'écouler ou séjourner des eaux usées ou autres produits quelconques

2°) à toute personne ayant des animaux domestiques sous sa garde de les laisser déposer leurs excréments dans les parcs publics, cimetières, sur les places et sur les trottoirs et accotements longeant les habitations et en tout autre endroit que les filets d'eau et espaces sanitaires éventuels prévus à cet effet.

En cas de non respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien d'animaux domestiques sera tenu d'enlever ou de faire enlever immédiatement les excréments. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal domestique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de l'animal et doit pouvoir le présenter à la première demande de la police locale ou des agents communaux mandatés par le collège des Bourgmestre et Echevins.

3°) de battre, brosser ou de secouer des paillassons, tapis, matelas, literies ou autres objets analogues, de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou aux fenêtres et balcons ouvrant sur celle-ci.

4°) de déposer des déchets ou des valisettes contenant des déchets dans les bacs ou corbeilles à papier mis à la disposition du public, à l'exception de menus déchets tels que titre de transport en commun, emballages de cigarettes ou friandises, etc...

5°) d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le domaine public toute nourriture, graines, farines ou produits composés pouvant servir de nourriture aux animaux. La même interdiction est applicable aux voiries privées, cours et autres parties d'immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une insalubrité, une gêne pour le voisinage ou d'attirer insectes, vermines et rongeurs.

SECTION 10. DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 49.

§ 1 Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de sa demeure ou de sa propriété et d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

§2 Les riverains doivent de même veiller à l'évacuation des matières provenant de l'opération visée au paragraphe 1^{er}. Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant les propriétés de ses voisins, dans l'égout ou l'avaloir. Il est tenu de les ramasser et de prendre toutes mesures utiles pour en assurer l'évacuation sans causer préjudice ou désagrément à quiconque dans le respect des dispositions légales relatives aux déchets.

Article 50. En cas d'habitation plurifamiliale, indistinctement, tous les occupants de l'habitation sont assujettis de façon solidaire au prescrit de l'article précité. Il appartient à tous les occupants de régler entre eux les modalités et l'exercice de leurs obligations.

Si l'immeuble n'est pas occupé, l'obligation est à charge du propriétaire ou de l'usufruitier ou de toute personne chargée de la succession ou de la curatelle.

Article 51. Il est interdit :

1°) d'introduire des immondices dans les grilles d'égout et, en général, de jeter dans celles-ci des matières susceptibles de les obstruer notamment graisses, huiles, laitance de mortier ou béton, liquides tels que peintures, produits solvants et/ou dangereux, huiles de vidange, graisses animales ou minérales, déchets verts,...

2°) de dégarnir les joints de pavage soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés soit en se servant d'outils.

3°) d'enlever sans accord des services communaux les sables ou mortier destinés à nourrir les joints de pavage lors des remises ou réparations du revêtement.

Article 52. Les exploitants de friteries et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, qu'ils nettoieront régulièrement.

En outre, ils installeront au minimum une poubelle et veilleront à la vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

Ces dispositions s'appliquent tant aux commerces ambulants ou échoppes qu'aux commerces installés à demeure tels que friteries et commerce de restauration rapide et/ou à emporter ainsi qu'aux propriétaires ou locataires de distributeurs de boissons placés à l'extérieur.

SECTION 11. DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS.

Article 53. Les propriétaires, occupants, usufruitiers ou gardiens en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble, sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques, téléphoniques, de signaux de télédistribution ou de communications électroniques

La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale.

En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements de poteaux de support ou de câbles souterrains à poser éventuellement, seront fixés par le gestionnaire de la voirie.

Les trottoirs, accotements ou autres accessoires de la voirie, de même que celle-ci dans le cas de traversées, seront rétablis aux conditions qui seront fixées par les services compétents.

Toute personne est tenue de laisser apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'Administration.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

SECTION 12. DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE.

Article 54. Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

- a) **SI LE PERIL N'EST PAS IMMINENT**, fait dresser un constat par un maître de l'art qui pourra être un responsable communal et le notifie au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans un délai fixé par le Bourgmestre, l'intéressé est invité à lui faire part de ses observations à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

- b) **SI LE PERIL EST IMMINENT**, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes et des biens en général.

- c) En cas d'absence de propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office à leurs frais, à l'exécution des dites

mesures. L'Administration Communale, dans ce cas, se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

SECTION 13. DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET A DOMICILE – DE LA MENDICITE

Article 55. Toute collecte de fonds et d'objets et toute vente renommée comme faite au profit d'œuvres de bienfaisance, ou autre effectuée sur la voie publique, sont soumises à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 56. Les collectes à domicile organisées par les Centres Publics d'Aide Sociale et les Fabriques d'Eglises de la commune, ne sont pas soumises à autorisation préalable. Le démarcheur sera tenu de prouver sa qualité.

Article 57. Les collectes entreprises sur le seul territoire de la commune pour « adoucir les calamités ou malheurs » par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires existant en la matière.

Article 58. Les demandes d'autorisation doivent être introduites quinze jours ouvrables avant le début de la collecte.

Article 59. Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :
Mendicité : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumônes.
Mendiant : toute personne se livrant à la mendicité.

Article 60. La mendicité est permise de 8H à 17H du lundi au vendredi et de 7H à 12H le samedi.

Article 61. Pas plus de deux mendiants ne sont autorisés au même endroit au même moment.

Article 62.

§1. Il est interdit aux mendiants d'entraver l'accès aux édifices publics, commerces et habitations privées

§2. Il est interdit de mendier dans les carrefours routiers.

Article 63. De façon à laisser au public le choix d'accorder ou non une aumône, le mendiant ne peut ni solliciter les passants ni tendre une sébile ou un accessoire analogue.

Article 64.

§1. Il est interdit de mendier accompagné d'un mineur de moins de 16 ans.

§2. Il est interdit à tout mineur de moins de 16 ans de mendier.

Article 65.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif.

Article 66.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis de peines de police à moins qu'une loi n'ait prévu d'autres peines. En outre, tout contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative et d'une vérification d'identité, laquelle aura lieu à l'Hôtel de police.

Article 67.

Tout agent du corps de police est tenu de vérifier si le mendiant est ou non en rapport avec le Centre Public d'Aide Sociale dont il dépend et en toute circonstance, de lui fournir une liste des principaux services d'aide sociale en fonction sur le territoire communal.

CHAPITRE II – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1. DES TIRS D'ARMES.

Article 68. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même, pour autrui, pour les biens et pour les animaux tels que fusils ou revolvers à air comprimé, paintballs, sarbacanes, frondes ou armes à jet et toutes armes assimilées et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice.

De même l'organisation de tirs aux clays, nonobstant les dispositions légales existant en la matière, ne pourront avoir lieu sans avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Article 69. En cas d'infraction à ce qui précède, les armes, pièces, matériel et munitions seront saisies en vue d'être confisquées conformément au prescrit de l'article 553 du Code Pénal.

Article 70. L'interdiction précitée ne vise pas l'exercice du droit de chasse, les exercices de tir organisés dans les stands de tir autorisés ou dans les loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail ou à des règlements particuliers, ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 71. Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir ou de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice sauf déclaration préalable et écrite du Bourgmestre.

SECTION 2. DU SEJOUR DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Article 72. Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (caravanes, roulottes...) ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc... pendant plus de vingt-quatre heures sur le territoire de la commune. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le propriétaire.

Article 73. Le Bourgmestre peut ordonner l'expulsion de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et/ou qui ne disposent pas de l'autorisation du Bourgmestre.

Ne sont pas concernés par les présentes dispositions les forains dans le cadre des festivités communales et les camps de jeunes organisés sur terrain privé.

Article 74. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (caravanes, roulotte...) qui s'installent dans la commune sont tenues d'en informer la police dès leur arrivée.

Article 75. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la commune à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 76. La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulotte, tentes, caravanes sont autorisées à stationner.

Article 77. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

SECTION 3. JEUX et ATTRACTIONS

Article 78. Jeux dangereux.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique.

Article 79. Jeux sur la voie publique

Excepté pour les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté Française et/ou par l'Administration Communale et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

Article 80. Sauts à l'élastique

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommés « benji » ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

Article 81. Modules de jeux

§1^{er}. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou de la personne chargée d'assurer leur garde.

§2. La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Article 82. Plaines de jeux privées

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux publiques.

SECTION 4. DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.

Article 83. Sont interdits, le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau prévues pour l'extinction des incendies.

Article 84. Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur maison et/ou de ses dépendances aux pompiers et à la police, ni s'opposer à ce que les tuyaux et autres appareils de sauvetage les traversent, ni empêcher qu'il soit fait usage des réserves d'eau dont ils disposeraient éventuellement (citernes, étangs, sources, piscines, etc...)

Article 85. En cas de refus de la part des occupants de déférer aux dispositions qui précèdent, les portes seront ouvertes à la diligence du Bourgmestre ou des Officiers ou Agents de police.

Article 86. Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 87. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

SECTION 5. DE L'ACCES AUX CIMETIERES ETABLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Article 88 . Toute présence dans les cimetières, en dehors des heures affichées à l'entrée, sauf pour des motifs de service à apprécier par le service compétent de l'Administration Communale, est interdite, que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières, ainsi que le personnel des entreprises de pompes funèbres ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article, de même que les personnes qui, en vertu des circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Article 89. Dans le cimetière, il est défendu, de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect des morts.

Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, et d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou signes, autres signes d'annonces sous préjudice des peines prévues par le Code Pénal, en ce qui concerne la violation

de sépultures, il est strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tout genre.

Article 90. En tout temps, il est interdit de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire, sans nécessité du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature, ce, sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal en ce qui concerne les violations de sépultures.

L'accès des chiens dans les cimetières est interdit, sauf si ceux-ci sont tenus en laisse.

SECTION 6. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 91. Tapages diurnes

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne c'est-à-dire entre le crépuscule réel du soir et le crépuscule réel du matin, et aux pollutions par le bruit,

1° sont interdits tous bruits ou tapages diurnes qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants

2° sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10 dbA le jour, 5 dbA la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en « niveau L.e.q » (niveau énergétique équivalent) sur une période d'une semaine d'activités normales.

Article 92. Bruits d'appareils ou de véhicules

Il est interdit sur tout le territoire de la Commune :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
2. d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine entre 20 H et 8H. Les dimanches et jours fériés, les heures autorisées sont limitées de 10 à 12H et de 16 à 18H.

A l'usage, le niveau du bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

3. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20H et 7H, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7H et 20H, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre. L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article précédent, 2°.

4. de faire fonctionner, à tout moment, tous appareils de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.

sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être

1. munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants et aux importateurs.
2. sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bords de véhicules.
3. les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations non justifiées par des circonstances exceptionnelles de circulation.

Article 93. Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice de ce que l'article précédent prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1° de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique

2° de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, lecteurs CD, enregistreurs...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 94. Diffusion de sons de fêtes foraines

§1^{er}. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, réunions de travail, assemblées, etc...

Article 95. Cris d'animaux

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 96. Injonctions

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 90 à 94 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 97. Salles et débits de boissons

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Les propriétaires, directeurs ou gérants des salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra

jamais dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§3. Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

§4. Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 23 heures les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, de Nouvel An, des kermesses et carnivals autorisés, ces heures de fermeture sont abrogées.

La durée de fermeture journalière d'un tel débit ne peut, en aucun cas, être inférieure à quatre heures.

§5. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§6. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer et fermer l'établissement et procéder à la saisie du matériel de diffusion.

§7. Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète et temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§8. En cas d'infractions répétées aux §2, §3 ou §4 du présent article, le Collège pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

§9. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Article 98 Systèmes d'alarme

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés et les immeubles équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police dans ces circonstances pourrait être elle-même facturée parmi les frais.

SECTION 7. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

Article 99. circulation des animaux sur la voie publique et divagation.

§1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique. Les animaux divaguants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

§2. Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique, des services de secours en général et les chiens de malvoyants.

§3. Il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons, canards ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§4. Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont saisis en attendant qu'ils soient réclamés. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant

§5. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§6. Excepté les chiens pour les malvoyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

§7. Il est interdit sur l'espace public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

§8. Il est interdit sur l'espace public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Article 100. Chiens agressifs

§1. Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui, par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

§2. Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

§3. Tout chien se trouvant en tout lieu accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§4. Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et mis à disposition de l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrêté Ministériel du 02 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien.

§5. Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

§6. Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§7. Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§8. Toute violation des §5 et §6 du présent article entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que :

- moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien par un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon les modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§9. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 101. Chiens à l'attache

Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

Article 102. Chiens de garde

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 103. Détention d'animaux malfaisants ou dangereux.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Article 104. Détention d'animaux domestiques.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 105. Epidémies – épizooties.

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le collège procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 106. protection des animaux

Tout animal doit disposer d'un abri proportionné à sa taille et le protégeant efficacement.

Article 107. Sauf dispositions particulières, les endroits dans lesquels se retiennent les animaux doivent être clôturés de manière à ce que les animaux ne puissent se blesser ou divaguer dans les propriétés d'autrui.

Article 108. En cas de mauvais traitement pouvant nuire à la santé d'un animal ou présentant un danger pour celui-ci, le Bourgmestre peut obliger le propriétaire, le détenteur ou le gardien à

prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles, indépendamment des peines prévues par la loi en matière de cruauté envers les animaux. Les personnes concernées sont tenues d'obtempérer sans délai aux injonctions faites par le Bourgmestre ou son représentant, ou par la police.

Article 109. Sans préjudice des mesures prescrites par la loi existant en matière de cruauté envers les animaux, en cas d'urgence ou de non-observance des obligations prévues ci-dessus, le Bourgmestre pourra prendre ou faire prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires, aux frais et risques des contrevenants. Dans ce cas, l'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 110. Sur le territoire de la commune, les animaux gravement blessés ou ceux dont l'existence semble compromise à brève échéance pourront être abattus par la police si aucune autre solution n'est réalisable concrètement dans l'immédiat, pour autant que l'animal ne soit pas réclamé et suivant les cas ci-après :

- a) propriétaire ou gardien inconnu ; sans autre condition
- b) propriétaire ou gardien connu : s'il ne peut être informé à temps ou s'il ne s'oppose pas à l'exécution de l'animal.

Article 111. La police pourra se saisir :

- a) des animaux qui menacent l'intégrité physique des personnes,
- b) de la volaille,

lorsque ces animaux sont trouvés ou divagent librement sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Il en sera de même, à la demande de l'occupant des lieux, dans les propriétés particulières.

Article 112. Si leur capture se révèle impossible ou dangereuse, les volailles et les animaux trouvés sur la voie publique pourront être abattus par la police, sans qu'il ne puisse être réclamé un préjudice ou un dédommagement quelconque à l'Administration Communale.

Article 113. Il en sera de même pour tout animal en cas d'attaque contre les personnes lorsque le propriétaire, surveillant ou gardien est inconnu et s'il est incapable de maîtriser l'animal.

Article 114. Les dispositions prévues par les articles 111 et 112 sont également applicables dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés particulières quand l'autorité de police est requise par l'occupant.

Article 115. Tout occupant d'un lieu quelconque pourra, dans le cas de la légitime défense, abattre tout animal trouvé dans les lieux qu'il occupe ou leurs dépendances et qui attaque les personnes et les animaux.

Article 116. Le cas échéant, les volailles tirées ou les animaux comestibles abattus non réclamés seront remis au C.P.A.S.

SECTION 8. DES MARCHES PUBLICS.

Article 117. Le marché se tient aux jours et heures fixés par les règlements communaux.

Article 118. Il est interdit d'établir ou de tenir un marché, si ce n'est aux endroits, jours et heures fixés par le Conseil Communal.

L'organisation et la tenue des marchés publics dans des maisons ou propriétés particulières sont interdites, de même que sur la voie publique ou dans les lieux publics sauf autorisation communale.

Article 119. Toute transaction avant ou après les heures d'ouvertures des marchés est interdite.

Article 120. Les jours de marchés, il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de marchander les marchandises destinées au marché, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin par le présent règlement.

Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis sur le territoire de la commune.

Article 121. Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 100 mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés, sauf dérogation écrite du Bourgmestre.

Article 122. Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés plus de 2 heures avant l'heure d'ouverture. Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur les marchés après l'heure d'ouverture.

Toutes les marchandises exposées en vente ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables, ...doivent être enlevés dès l'heure de clôture des marchés.

Les emplacements occupés doivent être complètement évacués 2 heures après la clôture.

Article 123. Les échoppes, éventaires, camions-magasins,...sont placés selon un plan arrêté par le Bourgmestre.

Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des préposés aux marchés.

Les marchands devront également se conformer aux dispositions du règlement-taxe pour le paiement de leur droit d'emplacement.

Article 124. Les emplacements seront attribués par le Bourgmestre ou l'agent délégué dans l'ordre d'introduction des demandes et selon les possibilités.

Article 125. Les demandes d'emplacement ou d'extension de la surface d'emplacement doivent être adressées, par écrit, au Bourgmestre.

Article 126. En cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés. Si pour un motif impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre.

Article 127. Les emplacements doivent être occupés par le concessionnaire lui-même, son conjoint, ses parents en ligne directe, ascendants ou descendants ou ses préposés.

Le droit d'occuper un emplacement est personnel. La cession des tickets d'emplacement et des reçus est rigoureusement interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 128. Les marchands qui, sans autorisation du préposé au service des marchés, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première injonction de l'agent préposé à la surveillance.

Le démontage et le déplacement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

Article 129. Aucun stand d'articles de démonstration n'est toléré entre les échoppes proprement dites. Un emplacement spécial sera réservé à cet effet par le Bourgmestre.

Article 130. Le droit de place, dont le montant est fixé par le Conseil Communal, doit être versé à l'agent préposé au service des marchés contre récépissé que l'impétrant est tenu d'exhiber à la première réquisition du préposé au service des marchés ou de l'administration communale.

En cas de contestation, le droit de place est payé à l'agent préposé qui est tenu de rédiger un rapport circonstancié des faits. Le commerçant qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès de l'administration communale.

Le marchand qui refuse d'acquitter le montant du droit de place encourt les peines fixées par le présent règlement, sans préjudice des autres sanctions qui seraient éventuellement prévues par les lois et règlements de l'administration générale ou provinciale.

Article 131. Pour la facilité des services, les emplacements peuvent être concédés pour un terme de trois mois, lequel est renouvelé, de manière tacite, par le paiement régulier du droit de place.

Article 132. Les emplacements concédés ne pourront être occupés qu'après production par le concessionnaire de sa carte de colporteur (sauf en ce qui concerne la vente de marchandises pour lesquelles ladite carte n'est pas requise).

Article 133. Une partie du marché pourra être réservée aux emplacements des producteurs agricoles y venant exposer leurs marchandises occasionnellement ou par intermittence. Ils acquitteront un droit de place pour le jour d'occupation, conformément aux prescriptions du règlement fiscal.

Les emplacements seront accordés par le Bourgmestre ou son délégué, suivant l'ordre d'arrivée et les possibilités.

Article 134. En aucune hypothèse, les droits de place ne seront remboursés.

Article 135. Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements.

Leur couverture doit être installée de façon à ce que la partie inférieure se situe, au minimum, à 2 mètres du niveau du sol.

Article 136. Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et du matériel.

Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où l'espace public le permet et ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

Toute circulation est interdite sur la place du marché pendant les heures d'ouverture pour tous les usagers et ce, pendant les 02 heures qui précèdent et les 02 heures qui suivent les heures d'ouverture pour les usagers non marchands.

Article 137. Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marchés, aux endroits de stationnement disponibles.

Article 138. Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines.

Les usagers du marché doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et des préposés de l'administration communale chargés de veiller à la conformité du produit et à la salubrité des produits exposés en vente.

Article 139. Il est défendu de placer, au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus des dits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

Article 140. Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage dans les dites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Article 141. Les marchands doivent recueillir leurs déchets de toute nature et les déposer aux endroits désignés par l'administration communale.

Article 142. Il est défendu de porter entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Article 143. Lorsque, sans motif plausible et sans avoir au préalable prévenu l'agent surveillant le marché, un marchand s'absente pendant trois semaines consécutives, son emplacement devient disponible sans autres formalités.

Article 144. Les marchands participant aux marchés sont tenus, sans délai, de satisfaire aux injonctions des préposés et/ou de la police locale visant à l'application stricte du présent règlement.

Article 145. Il est interdit de mettre en stationnement un véhicule quel qu'il soit, le jour du marché hebdomadaire et ce, en tenant compte des règlements communaux.

SOUS-SECTION 1 – conditions d'accès

Article 146. Conformément à la législation nationale, les vendeurs doivent être immatriculés au registre de commerce de leur arrondissement, à l'exception de ceux qui, par leur profession, sont dispensés de cette obligation. La vente des animaux par des particuliers est donc interdite.

Article 147. Il est interdit aux commerçants de vendre des animaux à des mineurs de moins de 16 ans, sans l'autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

Article 148. Il est interdit aux personnes de moins de 18 ans de vendre des animaux.

SOUS-SECTION 2 – hygiène et santé

Article 149. Les animaux ayant accès aux marchés seront tenus en bonne santé et ne présenteront aucun symptôme de maladie, ni de maigreur excessive. Ils seront exempts de blessures.

Article 150. En règle générale, tout animal présenté à la vente devra être sevré. Les chiens et chats ne pourront être commercialisés en-dessous de l'âge de 8 semaines. Les chiens de moins de 3 mois devront être au moins vaccinés contre la maladie de Carré. Au-dessus de 3 mois, les vaccins contre la maladie de Carré et la parvovirose sont obligatoires. Les chats seront munis du vaccin contre le coryza et le typhus. Dans tous les cas, la période d'incubation devra être expirée. En outre, ils devront répondre aux conditions légales permettant leur identification.

Article 151. A tout instant, les agents désignés par l'article 34 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux pourront effectuer un contrôle.

SOUS-SECTION 3 – conditions de détention et de bien-être

Article 152. Seuls les animaux autorisés à la vente et exposés dans des conditions satisfaisantes peuvent être vendus. En outre, ils doivent disposer de l'eau potable nécessaire à leur rafraîchissement.

Article 153. Ils seront commercialisés dans des cages ou enclos appropriés à leur espèce et à leur taille. Ils doivent disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir se tenir debout et bénéficier d'une liberté de mouvement telle que l'acheteur puisse juger de leur parfait équilibre physique et de l'absence de blessures ou de traces de coups.

Article 154. Les animaux seront, en toutes circonstances, protégés des intempéries et du grand froid.

Article 155. Les animaux attachés le seront de manière à leur éviter toute souffrance.

Article 156. La manipulation, le chargement et le déchargement des animaux se feront sans brutalité. Ils doivent être véhiculés dans les meilleures conditions de bien-être.

Article 157. Tout animal devra être vendu dans son état naturel et sans aucun artifice. Tout animal tatoué ne pourra être vendu que muni de sa carte d'immatriculation. Tout animal devenu indésirable ou invendable pourra être cédé gratuitement à la permanence de la Société Protectrice des Animaux.

Article 158. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.

Article 159. Ne peuvent être vendues les espèces protégées ou vivant encore à l'état sauvage.

Article 160. Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer, sur les marchés publics, des volailles ou autres animaux offerts en vente.

SECTION 9. ABATTAGE D'ANIMAUX et ENFOUISSEMENT DES DEPOUILLES.

Article 161. Les abattages rituels ne peuvent avoir lieu que dans les abattoirs agréés, ou encore dans d'autres établissements agréés par le Ministre compétent. Il s'agit du Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement.

Article 162. Le particulier qui veut procéder à un abattage privé doit en faire la déclaration au plus tard deux jours à l'avance à l'administration communale qui lui remet un récépissé de déclaration. Il doit faire estampiller ce récépissé lors de l'abattage. Le récépissé de déclaration donne également l'autorisation de transporter l'animal mort ou la viande de l'abattoir au domicile du particulier. Le récépissé de déclaration doit être conservé pendant une année. En vertu de l'arrêté royal du 30 décembre 1992 relatif à l'agrément et aux conditions d'installation des abattoirs et d'autres établissements, un particulier qui exerce des activités d'abattage autorisées n'est pas punissable si les viandes sont destinées aux besoins exclusifs de son ménage.

Article 163. Les cadavres des petits animaux, chiens, chats, etc. peuvent ne pas être enlevés par un clos. Ils doivent être enfouis conformément à l'article 89/1 du Code Rural dans les 24 heures à 1,5 m de profondeur dans le terrain du détenteur du cadavre.

CHAPITRE III. DE LA PROPRETE, DE LA SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BATIS OU NON.

SECTION 1. DES DEPOTS CLANDESTINS D'IMMONDICES.

Article 164. Sans préjudice des dispositions réglementaires et décrétales relatives aux déchets en général, il est interdit, sauf aux endroits autorisés à cet effet en vertu du règlement général pour la protection du travail, de déposer et d'abandonner sur les voies et places publiques, dans les squares, jardins, parcs et propriétés boisées, sur les berges et dans les rivières et ruisseaux et dans tous autres lieux publics, des immondices et tous autres déchets susceptibles de salir, enlaidir ou endommager les lieux, de provoquer des chutes, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles. Cette interdiction est étendue aux immeubles bâtis ou non, ainsi qu'à leurs dépendances.

Article 165. Les infractions à la présente ordonnance qui ne seraient pas prévues par les lois, règlements et décrets généraux, régionaux ou provinciaux en la matière, seront punis des peines de simple police.

Article 166. L'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées avec un minimum fixé par le conseil communal dans son règlement des taxes pour l'enlèvement des immondices et autres déchets déposés aux endroits non autorisés à cet effet.

Article 167. La réhabilitation du site sera également à charge du contrevenant.

SECTION 2. DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 168. Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs autre chose que les eaux chargées provenant du nettoyage des trottoirs et accotements et les eaux ménagères usées conformes à la réglementation sur le Plan Communal Général d'Égouttage.

Article 169. Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs et accotements.

Article 170. Sont tenus à l'exécution des deux dispositions qui précèdent ;

- a) tous les occupants d'une maison plurifamiliale ;
- b) les propriétaires des maisons inoccupées ou ceux qui en sont gardiens en vertu d'un mandat de justice.

Article 171. Il est défendu de crayonner sur les façades et clôtures des maisons et des édifices, de la charbonner, salir ou détériorer, d'endommager d'une manière quelconque les monuments et objets servant à l'utilité publique tels que statues, bustes, poteaux, bornes, abris de bus, panneaux d'affichage, etc...

Article 172. Il est interdit de laisser souiller les murs, façades, accotements ou trottoirs par un animal dont on a la garde ou la surveillance. Il en est de même pour ce qui concerne la partie de la voie publique réservée à la circulation des véhicules en général.

Article 173. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

SECTION 3. DE L'AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 174. Il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou autocollants dans l'espace public à l'exception des seuls panneaux ou endroits réservés à cet usage.

Sans préjudice de l'article 560,1° du code pénal, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches posées aux endroits prévus à cet effet. Aucune affiche ou ensemble d'affiches relatif à une même manifestation ne pourra couvrir plus d'un mètre carré du panneau d'affichage.

Il est interdit en tout temps de coller ou d'apposer les affiches ou écriteaux quelconques sur des édifices, murs, clôtures, poteaux ou constructions publiques ainsi que le long des voies publiques.

Il est aussi défendu d'apposer dans l'espace public et notamment sur le mobilier urbain, les cabines de téléphone, les abris-bus et tout autre édifice des notations, dessins à la chaux, goudron ou autre peinture.

Article 175. Par dérogation à l'article précédent, le Collège pourra moyennant autorisation préalable par lui délivrée, permettre sur la voie publique ou sur ses abords immédiats, la mise en

place de panneaux rigides ou non annonçant des manifestations, festivités ou organisations quelconques se déroulant sur le territoire de l'entité ou dans des localités extérieures à celle-ci.

La publicité ci-avant définie ne pourra être mise en place plus de trois semaines avant la date des festivités, manifestations ou organisations quelconques. Elle devra être enlevée de l'endroit où elle a été placée au plus tard à l'expiration du week-end qui suit directement la date de la fin de l'activité.

Aucune publicité pour des boissons alcoolisées ou pour le tabac ne pourra figurer sur l'affiche.

Ces dispositifs ne pourront en rien gêner la visibilité des usagers de la route et ne pas constituer un danger pour la circulation. En particulier, ils ne peuvent prendre appui sur la signalisation routière, ni sur les feux tricolores, être posés sur les ronds-points, les îlots directionnels, les bornes centrales, sur les garde-corps des ponts supérieurs et à moins de 10 mètres d'un carrefour, ni être cloués aux arbres.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent être l'objet. A cet effet, ils ont l'obligation de se conformer à toute injonction de l'autorité

SECTION 4. DE LA COLLECTE DES IMMONDICES.

Sous-section. Collecte périodique des déchets ménagers.

Article 176. Objet de la collecte.

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par « déchets ménagers », les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par « collecte périodique des déchets ménagers » la collecte des déchets ménagers tels que définis à l'alinéa précédent qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée au titre II de la présente ordonnance). Sont exclus de la collecte communale périodique, les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

Article 177. Exclusions.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants :
Les déchets dangereux,

Conformément à l'article 17,5°,b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets.

Conformément à l'article 17,5°,c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 178. Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune.

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le constat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

Article 179. Récipients de collecte

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante vendu par l'Intercommunale de traitement des déchets et portant la mention soit de la commune concernée, soit de l'Intercommunale.

Article 180. Conditionnement

Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'article précédent.

Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Les poids de chaque récipient soulevé manuellement ne peut excéder 25 Kgs.

Article 181. Lieux et horaire de collecte.

§1. Les déchets sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 4 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et au plus tôt la veille au soir et au plus tard à 06H, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les récipients déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 182. Dépôt anticipé ou tardif.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte. Dans ce cas, les déposants sont tenus de rentrer leurs récipients.

Article 183. Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 184. Taxe.

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

Article 185. Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parc à conteneurs, bulles à verre...)

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale/ auprès du parc à conteneurs / auprès de l'Intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre à l'exception : des vitres et miroirs, des vitres de voitures, du verre armé, des ampoules et tubes néon, des bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, de la porcelaine, de la faïence, du Pyrex, de l'opaline et du cristal et de tout autre objet repris dans la liste de l'Intercommunale.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (cabines Oxfam ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, elles peuvent également être déposées dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

TITRE II. Collectes spécifiques en porte-à-porte.**Article 186. Objet de la collecte**

La commune organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte les déchets ménagers autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 187. Collecte de déchets spécifiques

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte à porte sont les suivants :

- les papiers et les cartons : à l'exclusion des papiers souillés ou gras, du papier d'aluminium, du papier cellophane, du papier peint, du papier carbone, des cartes munies de puces électroniques, des sacs de ciment et des films en plastique.
- les encombrants : ce sont les objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que mobilier (armoires, tables, sièges, fauteuils, divans...) moquettes, matelas, jouets volumineux, châssis et porte sans verre, planches en bois fagotées et inférieures à 1 m.

La collecte des objets encombrants ne concerne pas les circonstances exceptionnelles (nettoyage complet suite à un changement de locataire, travaux de transformation, expulsion...), les déchets provenant d'une activité commerciale et les déchets pour lesquels il existe une collecte sélective adaptée (PMC, papiers cartons, bulles à verre, parc à conteneurs). Ne peuvent donc être déposés à l'occasion de la collecte des encombrants :

- les déchets ménagers
- les objets conditionnés dans des sacs en plastique
- les déchets verts : tontes de pelouse, branches, souches d'arbre (parc à conteneurs)
- les déchets de sanitaire en faïence tels qu'évier, wc,...(parc à conteneurs)
- de la terre
- des câbles et des chaînes
- des ferrailles (parc à conteneurs)
- des cadavres d'animaux
- les « Eternit » (déchets dangereux contenant de l'amiante)
- les déchets spéciaux et huiles (minérales ou végétales), peintures, laques, solvants, engrais, pesticides, néons...(repris par des organismes spécialisés via le parc à conteneur)
- les bonbonnes de gaz consignées (interdites en collecte porte à porte et au parc à conteneur – les rendre au fournisseur)
- les pièces détachées de voitures (reprises par les garagistes ou les démolisseurs)
- les chaussures et vêtements (bulles à vêtements ou collecte par des organismes agréés)
- les pneus (repris par les fournisseurs)
- les déchets d'équipement électrique et électronique : frigos, machines à laver, fours, TV, ordinateurs (obligation de prise de la Région Wallonne dans les parcs à conteneurs ou repris par le commerçant lors de l'achat de l'appareil équivalent).
- les emballages PMC : il s'agit de bouteilles et flacons en plastique, des emballages métalliques et des cartons à boissons. Ne font notamment pas partie des PMC, les pots et ravers (yaourt, beurre, margarine), les sachets et sacs en plastique, les bidons en plastique d'huile de moteur, la frigolite et les feuilles d'aluminium.

Article 188. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 189. Taxe.

La collecte spécifique en porte-à-porte fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le conseil communal.

Article 190. Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement redevance adopté par le Conseil Communal.

TITRE III. Interdictions diverses

Article 191 Abandon de déchets.

Sauf autorisation expresse préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et hors les cas visés aux titres I et II de la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Article 192. Déjections canines.

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs et dans les espaces réservés aux chiens (canisettes). Hormis ces cas, les gardiens de chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans un des endroits énumérés ci-avant ou dans une poubelle publique.

Dans les zones non-urbanisées, les déjections canines doivent être laissées dans les endroits énumérés à l'alinéa précédent ou en des lieux où le public ne saurait passer.

Article 193. Rejet en égout de déchets solides et liquides.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07.10.1985 modifié par le décret du 23.6.1984 relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts...

Article 194. Ouverture de récipients destinés à la collecte.

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des officiers de police judiciaire.

Article 195. Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Article 196. Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du collègue Echevinal.

Article 197. Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte.

Il est interdit de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte.

Article 198. Dépôts de déchets dans les poubelles publiques.

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Article 199. Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte «textile », etc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22H et 7H.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

L'affichage et le « tagage » sont prohibés sur les points de collecte spécifiques.

Article 200. Incinération

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art.89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

SECTION 5. DE LA DESTRUCTION DES DECHETS VEGETAUX.

Article 201. La destruction, par combustion en plein air, de tous déchets ou matières est interdite, à l'exclusion des déchets verts secs provenant :

- 1) de l'entretien des jardins
- 2) de déboisement ou défrichage de terrains
- 3) d'activités professionnelles agricoles.

En outre, il est interdit d'y ajouter des matières activantes.

Article 202. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles.

Dans le cas particulier où il est fait usage d'un appareil spécial évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Article 203. Les feux doivent être allumés dans les heures suivantes :
De 08 à 11 H
De 14 à 20 H.

L'extinction devra être complète à 11H et à 20H.

Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 204. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte. En aucun cas, les fumées produites par les feux de plein air ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour la circulation. De même, elles ne peuvent incommoder le voisinage par leur densité, leur odeur et les résidus de matières qu'elles peuvent transporter.

Article 205 L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 206 Sur injonction des services de police, toute personne sera tenue d'éteindre le feu allumé.

SECTION 6. DES OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 207 Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines ou leurs dépendances. Elles ne peuvent en aucun cas se répandre sur la voie publique de manière à gêner le voisinage ou à rendre la circulation dangereuse.

SECTION 7. DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE DES IMMEUBLES ET PROPRIETES.

Article 208. Les maisons et autres immeubles, les locaux servant à l'habitation doivent être tenus à l'extérieur comme à l'intérieur dans un état constant de propreté.

Article 209. Les caves et autres bâtiments non aménagés pour l'habitation ne peuvent être mis en location pour servir de logement.

Article 210. Les eaux usées ne peuvent séjourner dans les maisons, allées, cours et dépendances. Il en est de même pour les excréments, qu'ils proviennent d'êtres humains ou d'animaux.

Article 211. Il est défendu de jeter ou déposer dans les maisons, allées ou passages et contre les murs, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou provoquer de mauvaises odeurs.

Article 212. Il est interdit d'élever et même de tenir soit dans les caves, soit dans les habitations, porcs, chèvres, boucs, moutons, poules, oies ou autres volailles, à l'exception des pigeons, en ce qui concerne les greniers aménagés à cet effet. Il est de même défendu d'y loger des chevaux, des ânes, des mulets et des bestiaux, ou même un seul de ces animaux quel qu'il soit.

Article 213. Il ne pourra en être tenu que dans les cours ou enclos ou poulaillers qui, en tout temps, devront être établis ou entretenus de manière à ne produire aucune exhalaison nuisible ou mauvaise odeur de nature à causer des maladies ou infections ou à gêner ou incommoder le voisinage.

Article 214. Les propriétaires, usufruitiers, occupants, mandataires de terrains incultes ou en culture sont tenus de détruire l'ivraie, c'est-à-dire les mauvaises herbes, orties, camomilles sauvages, dents de lion, chiendents, liserons, chardons de toute nature et autres parasites qui peuvent se répandre par leurs semences, racines et de toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudices ou des désagréments aux voisins.

Article 215. Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de sécuriser cet immeuble dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

En cas de carence, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office aux frais et risques du contrevenant par l'administration communale, laquelle se réserve le droit de se porter partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

CHAPITRE IV. DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Article 216. Il est défendu d'uriner sur la voie publique en dehors des urinoirs à ce destiné. Il est aussi défendu d'uriner contre les façades et contre les clôtures, quelles qu'elles soient, des habitations et des établissements publics.

Article 217. Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques et des cours d'eau en général.

Article 218. Indépendamment des dispositions prévues par le Code de la Route, le transporteur de matières ou de matériaux quelconques qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder ou de faire procéder sans délai à son nettoyage ou à l'enlèvement.

Il a l'obligation de se conformer immédiatement à toute injonction lui formulée par la police à cet effet.

A défaut pour lui de satisfaire aux dispositions qui précèdent, il y sera procédé d'office par la commune à ses risques et périls.

Dans ce cas, l'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en recouvrement des dépenses éventuellement engagées.

CHAPITRE V. DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 219. Il est défendu de s'approvisionner en eau destinée à la boisson à partir d'un puits, fontaine, rivière et mare suspecte de contamination ou susceptible d'être contaminé tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Article 220. Lors de la sécheresse persistante, tout gaspillage d'eau, sous quelque forme que ce soit est interdit.

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par les autorités administratives, il est notamment interdit d'utiliser de l'eau du réseau de distribution pour

- 1) l'arrosage des cours, des pelouses et jardins à l'exception des potagers et des installations sportives
- 2) le nettoyage des trottoirs, des sentiers, rues, rigoles et voitures automobiles.

CHAPITRE VI . DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 – Champ d'application et obligations

Article 221. Objectif

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 222. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « espace public » :
 1. la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs
 2. les abords des cités de logements sociaux
 3. les parcs, jardins publics, cimetières, plaines et aires de jeux.
- « voie publique » : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.

Article 223. Injonctions

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Article 224. Autorisations

§1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconques concernés par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant la tenue de ladite activité.

§2. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Section 2 – Sanctions administratives

Articles 225.

§1 – Les contraventions aux dispositions des articles 1 à 66, 68 à 90, 92 à 95, 97 à 116, 118 à 183, 185 à 188, 191 à 198, 200 à 220 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 60 euros.

En cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être porté à 120 euros et à 245 euros si ce n'est pas le premier cas de récidive dans ce délai.

En outre, en cas de contravention aux dispositions des articles 55 à 65, 92 et 97, en plus de l'amende administrative qui peut être infligée, le Collège peut également imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§2 – L'application de sanctions administratives ou autre ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§3 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Section 3 – Sanctions pénales

Article 226.

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées par l'article 226 sont punies des peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- ◆ la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal
- ◆ la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Section 4 – Dispositions générales.

Article 227. Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE VII . DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 228. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 229. Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil Communal

Table des matières

CHAPITRE I.

Article 1 – dispositions générales

SECTION 1. DES MANIFESTATIONS, ORGANISATIONS, RASSEMBLEMENTS ET
DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 2. DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 3. OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE, IMMEUBLES MENACANT RUINE

SECTION 4. DES TROTTOIRS ET DES FILETS D'EAU

SECTION 5. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 6. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 7. MESURES PRESCRITES EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS

SECTION 8. DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 9. DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 10. DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 11. DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE
DES
MAISONS.

SECTION 12. DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE

SECTION 13. DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET A DOMICILE –
DE LA MENDICITE

CHAPITRE II. DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1. DES TIRS D'ARMES

SECTION 2. DU SEJOUR DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

SECTION 3. JEUX ET ATTRACTIONS

SECTION 4. DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES

SECTION 5. DE L'ACCES AUX CIMETIERES ETABLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

SECTION 6. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

SECTION 7. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

SECTION 8. DES MARCHES PUBLICS

Sous-section 1 – conditions d'accès

Sous-section 2 – hygiène et santé

Sous-section 3 – conditions de détention et de bien-être

SECTION 9. ABATTAGE D'ANIMAUX et ENFOUISSEMENT DES DEPOUILLES

CHAPITRE III. DE LA PROPLETE, DE LA SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BATIS OU NON.

SECTION 1. DES DEPOTS CLANDESTINS D'IMMONDICES

SECTION 2. DE LA PROPLETE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 3. DE L'AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 4. DE LA COLLECTE DES IMMONDICES

Sous-section 1. Collecte périodique des déchets ménagers

TITRE II . Collectes spécifiques en porte-à-porte

TITRE III. Interdictions diverses

Article 191 Abandon de déchets

Article 192 Déjections canines

Article 193 Rejet en égout de déchets solides et liquides

Article 194 Ouverture de récipients destinés à la collecte

Article 195 Objet susceptibles de blesser ou de contaminer

Article 196 Dépôts de récipients en dehors des fréquences prévues

Article 197 Déchets à côté des récipients de collecte

Article 198 Dépôts dans les poubelles publiques

Article 199 Abords des points spécifiques de collecte

Article 200 Incinération des déchets

SECTION 5. DE LA DESTRUCTION DES DECHETS VEGETAUX

SECTION 6. DES OPERATIONS DE COMBUSTION

SECTION 7. DE LA PROPLETE ET DE LA SALUBRITE DES IMMEUBLES ET PROPRIETES

Articles 208 à 211 – propreté des immeubles

Articles 212 à 213 - élevage d'animaux

Article 214 – destruction de l'ivraie

Article 215 – préservation propreté, salubrité, sécurité et tranquillité publiques

CHAPITRE IV. DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Article 216 – interdiction d'uriner sur la voie publique

Article 217 – respect de l'eau

Article 218 – perte de chargement sur la voie publique

CHAPITRE V. DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 219 – Puits, fontaines, rivières,

Article 220 – utilisation de l'eau lors de sécheresse

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

Article 221. Objectif

Article 222. Définitions

Article 223. Injonctions

Article 224. Autorisations

SECTION 2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES – article 225

SECTION 3. SANCTIONS PENALES – article 226

SECTION 4. DISPOSITIONS GENERALES - article 227

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Articles 228 à 229.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

